



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

**CM2024/10/11/18 : CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PHASE 2 DU PROJET DE
RENATURATION DES BERGES DE L'YERRES À VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8, L.5211- 61 et L.5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.215-1 à L.215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/09 relative à la participation aux SAGE sur le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/06/21/13 relative à l'approbation du projet de convention de financement « renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges » correspondant à la phase 1 du projet,

Vu la délibération BM2019/10/04/11 relative à l'approbation des modifications apportées au projet de convention de financement « renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges »,

Vu la délibération CM2022/12/16/20-03 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu la délibération CM2023/03/22/19-12 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Yerres,

Vu la délibération BM2023/10/02/17 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention partenariale financière et opérationnelle pour la renaturation du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges (phase 1),

Vu la délibération CM2024/04/09/60 relative à la modification des délégations d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu la délibération BM2024/06/19/13 relative à l'approbation du principe de financement de la phase 2 du projet de renaturation du quartier Blandin à Villeneuve-Saint-Georges,

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres - SyAGE,

Vu l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur, rendu le 24 juin 2024 à la suite de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et parcellaire dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le projet de convention de financements « Renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides – Phase 2 »,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

Considérant que les épisodes d'inondation de 2016 et 2018 ont confirmé l'urgence de procéder à des actions de protection de la population contre les inondations sur le territoire de la Métropole,

Considérant que la réduction du risque inondation sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges consiste notamment à réaménager la fraction aval du bassin de l'Yerres par des interventions relevant de la compétence GeMAPI,

Considérant la volonté de la Métropole de contribuer à la mise en œuvre rapide de moyens permettant d'agir pour la prévention des inondations sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que le SyAGE exerce, par transfert sur le territoire concerné, la compétence GeMAPI pour le compte de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'accompagnement financier de la Métropole du Grand Paris sur la phase 1 à hauteur de 7 500 000€ TTC (sept millions cinq cent mille euros),

Considérant les potentialités de restauration de zones humides et le classement rouge dans le cadre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du périmètre de la phase 2,

Considérant que la cohérence opérationnelle du projet ne peut s'entendre qu'à l'échelle des deux phases,

Considérant que la phase 2 qui consiste en la mobilisation foncière de 80 parcelles de la haute plaine permet de restaurer les fonctionnalités écologiques de zone humide et d'assurer la mise en sécurité de la zone car classée rouge dans le PPRI de la Seine et de la Marne,

Considérant que la contribution de la Métropole permet d'apporter les conditions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité de la commune de Villeneuve Saint-Georges aux inondations tout en restaurant la biodiversité du quartier,

Considérant que la concertation sur le projet de convention n'est pas totalement achevée et que le projet est susceptible de connaître quelques modifications de formes et d'ajouts de précisions, sans pour autant modifier la contribution de la Métropole,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

MODIFIE la délibération BM2024/06/19/13 qui portait engagement de principe de la Métropole du Grand Paris à participer à la mise en œuvre de la phase 2, à hauteur de 14 000 000€ (quatorze millions d'euros) maximum soit 30% maximum du projet global.

APPROUVE le financement global de cette phase 2 par la Métropole du Grand Paris à hauteur de 13 992 468€ (treize millions neuf cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-huit euros), soit 30,8% du projet global, sur la durée de la convention.

ATTRIBUE une subvention de 12 216 520€ (douze millions deux cent seize mille cinq cent vingt euros) à Orly Rungis Seine Amont ainsi qu'une subvention de 1 775 948€ (un million sept cent soixante-quinze mille neuf cent quarante-huit euros) au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour le projet de renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides – Phase 2.

APPROUVE le projet de convention partenariale opérationnelle et financière « Renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides – Phase 2 » annexée à la présente délibération.

DÉLÈGUE au Bureau l'approbation des modifications susceptibles d'intervenir à la suite de la concertation en cours, par voie d'avenant, hors modification substantielle.

DIT que la subvention sera imputée sur l'autorisation de programme « ZI7300001 – GEMAPI », « Opération 20035 - Renaturation des Berges de l'Yerres ».

AUTORISE le président à signer les actes relatifs à ce projet de convention.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.